

CONTRAT DE SERVICE (Représentant en valeurs mobilières)

TABLE DES MATIÈRES

| | PAGE |
|--|-----------|
| PRÉAMBULE | 9 |
| 0.00 INTERPRÉTATION | 10 |
| 0.01 Terminologie | 10 |
| 0.01.01 Autorité(s) Réglementaire(s) | 10 |
| 0.01.02 Changement de Contrôle | 10 |
| 0.01.03 Contrat | 11 |
| 0.01.04 Filiale | 12 |
| 0.01.05 Force Majeure | 12 |
| 0.01.06 Information Confidentielle | 13 |
| 0.01.07 Lois Applicables | 14 |
| 0.01.08 Manquement | 14 |
| 0.01.09 PARTIE | 15 |
| 0.01.10 Personne | 15 |
| 0.01.11 Personne Liée | 16 |
| 0.01.12 Propriété Intellectuelle | 16 |
| 0.01.13 Réglementation | 17 |
| 0.01.14 Représentants LÉgaux | 17 |
| 0.01.15 Tâches | 17 |
| 0.01.16 Taux Préférentiel | 17 |
| 0.01.17 Territoire | 18 |
| 0.01.18 Valeurs Mobilières | 18 |
| 0.02 Intégralité et primauté | 19 |
| 0.03 Lois applicables | 20 |
| 0.04 Non-conformité | 21 |
| 0.04.01 Divisibilité | 21 |
| 0.04.02 Disposition alternative | 21 |
| 0.05 Généralités | 21 |
| 0.05.01 Cumul | 21 |
| 0.05.02 Non-renonciation | 22 |
| 0.05.03 Dates et délais | 22 |
| a) De rigueur | 22 |
| b) Calcul | 22 |
| c) Reports | 23 |
| 0.05.04 Références financières | 24 |
| 0.05.05 Renvois | 24 |
| 0.05.06 Genre et nombre | 24 |
| 0.05.07 Titres | 24 |
| 0.05.08 Présomptions | 25 |

CONTRAT DE SERVICE (Représentant en valeurs mobilières)

| | | |
|-------------|--|-----------|
| 0.05.09 | Connaissance | 25 |
| 0.05.10 | Approbation | 25 |
| 0.05.11 | Normes comptables | 26 |
| 1.00 | OBJET | 26 |
| 1.01 | Mandat de représentation | 27 |
| 1.02 | Acceptation du mandat | 27 |
| 1.03 | Tâches | 27 |
| 1.04 | Collaboration | 28 |
| 1.05 | Clientèle visée | 28 |
| 1.06 | Conditions | 28 |
| 1.06.01 | Requises par la SOCIÉTÉ | 28 |
| 1.06.02 | Requises par le REPRÉSENTANT | 28 |
| 1.06.03 | Choix | 30 |
| 2.00 | CONTREPARTIE | 30 |
| 2.01 | Commission | 31 |
| 2.02 | Modification du barème des commissions | 31 |
| 3.00 | MODALITÉS DE PAIEMENT | 31 |
| 3.01 | Commissions | 31 |
| 3.01.01 | Calcul | 31 |
| a) | Commission nette mensuelle | 31 |
| b) | Déduction | 31 |
| c) | Compensation | 32 |
| 3.01.02 | Paiement | 32 |
| 3.01.03 | Fin du Contrat | 32 |
| a) | Déduction | 32 |
| b) | Vérification finale | 32 |
| c) | Solde en faveur du REPRÉSENTANT | 32 |
| d) | Solde en faveur de la SOCIÉTÉ | 32 |
| 3.02 | Avances | 33 |
| 3.02.01 | Montant | 33 |
| 3.02.02 | Procédure | 33 |
| 3.03 | Intérêt | 33 |
| 3.04 | Déchéance du terme | 34 |
| 4.00 | SÛRETÉS | 35 |
| 5.00 | ATTESTATIONS RÉCIPROQUES | 35 |
| 6.00 | ATTESTATIONS DE LA SOCIÉTÉ | 37 |
| 6.01 | Statut | 37 |
| 6.02 | Capacité | 37 |
| 6.03 | Effet obligatoire | 38 |

CONTRAT DE SERVICE (Représentant en valeurs mobilières)

| | | |
|--------------|---|-----------|
| 6.04 | Assurances | 38 |
| 7.00 | ATTESTATIONS DU REPRÉSENTANT | 39 |
| 7.01 | Inscription | 39 |
| 7.02 | Résidence | 39 |
| 7.03 | Assurances | 39 |
| 7.04 | Renseignements | 39 |
| 7.05 | État de santé | 39 |
| 7.06 | Conseils juridiques indépendants | 40 |
| 8.00 | OBLIGATIONS RÉCIPROQUES | 40 |
| 9.00 | OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ | 40 |
| 9.01 | Inscription | 40 |
| 9.02 | Suivi de la clientèle | 40 |
| 9.03 | Recherches | 40 |
| 9.04 | Encadrement réglementaire | 41 |
| 9.05 | Manuel du représentant | 41 |
| 9.06 | Formation et supervision | 41 |
| 10.00 | OBLIGATIONS DU REPRÉSENTANT | 41 |
| 10.01 | Inscription | 41 |
| 10.02 | Activités | 41 |
| 10.03 | Conformité | 42 |
| 10.04 | Matériel | 42 |
| 10.05 | Frais de représentation | 42 |
| 10.06 | Cotisations sociales | 42 |
| 10.07 | Comptes de clients | 42 |
| 10.08 | Manuel du représentant | 42 |
| | 10.08.01 Respect | 42 |
| | 10.08.02 Modifications | 43 |
| | 10.08.03 Primauté | 43 |
| 10.09 | Indemnisation | 43 |
| 10.10 | Fond de réserve | 43 |
| | 10.10.01 Constitution | 43 |
| | 10.10.02 Montant minimal | 44 |
| | 10.10.03 Déduction autorisée | 44 |
| | 10.10.04 Ajustement | 44 |
| | 10.10.05 Dissolution | 44 |
| 10.11 | Livres et registres | 44 |
| 10.12 | Assurance | 44 |
| | 10.12.01 Souscription à une police d'assurance-responsabilité générale | 44 |
| | 10.12.02 Souscription à une police d'assurance-responsabilité professionnelle | 45 |
| | 10.12.03 Montant | 45 |
| | a) Assurance-responsabilité générale | 45 |

CONTRAT DE SERVICE (Représentant en valeurs mobilières)

| | | |
|--------------|---|-----------|
| | b) Assurance-responsabilité professionnelle | 45 |
| 10.12.04 | Émetteur..... | 45 |
| 10.12.05 | Avis préalable | 46 |
| 10.12.06 | Coassurée..... | 46 |
| 10.12.07 | Certificats d'assurance..... | 46 |
| 10.12.08 | Avis de modification ou d'annulation | 46 |
| 10.13 | Conduite | 47 |
| 10.14 | Information Confidentielle..... | 47 |
| 10.14.01 | Reconnaissance et Engagement..... | 47 |
| 10.14.02 | Demande de retour..... | 47 |
| 10.14.03 | Pénalité | 47 |
| 10.15 | Non-concurrence | 47 |
| 10.15.01 | Portée de l'engagement | 47 |
| 10.15.02 | Sanction | 49 |
| | a) Pénalité | 49 |
| | b) Paiement | 49 |
| | c) Mesures conservatoires | 49 |
| 10.16 | Non-sollicitation de la clientèle | 49 |
| 10.16.01 | Portée de l'engagement | 50 |
| 10.16.02 | Sanction | 50 |
| | a) Pénalité | 50 |
| | b) Paiement..... | 50 |
| | c) Mesures conservatoires | 50 |
| 10.17 | Non-sollicitation du personnel | 50 |
| 10.17.01 | Étendue | 51 |
| 10.17.02 | Sanction | 51 |
| | a) Pénalité | 51 |
| | b) Paiement..... | 51 |
| | c) Mesures conservatoires | 51 |
| 10.18 | Opportunités d'affaires | 52 |
| 10.19 | Conflit d'intérêts | 52 |
| 10.20 | Propriété Intellectuelle | 52 |
| | 10.20.01 Cession et renonciation..... | 52 |
| | 10.20.02 Utilisation..... | 52 |
| 11.00 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES | 53 |
| 11.01 | Interdiction de céder..... | 53 |
| 11.02 | Transfert par la SOCIÉTÉ..... | 53 |
| | 11.02.01 Interne..... | 53 |
| | 11.02.02 Externe..... | 53 |
| 11.03 | Relation entre les PARTIES | 53 |
| 11.04 | Recours..... | 54 |
| | 11.04.01 Choix | 54 |
| | 11.04.02 Aucune restriction..... | 55 |

CONTRAT DE SERVICE (Représentant en valeurs mobilières)

| | | |
|--------------|--|-----------|
| 12.00 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 55 |
| 12.01 | Avis | 55 |
| 12.02 | Résolution des différends | 55 |
| 12.02.01 | Rencontre de négociations de bonne foi | 55 |
| | a) Avis écrit | 56 |
| | b) Rencontre | 56 |
| 12.02.02 | Médiation | 56 |
| | a) Processus | 56 |
| | b) Médiateur | 56 |
| | c) Règlement | 56 |
| | d) Procédures judiciaires [OU Arbitrage] | 56 |
| 12.02.03 | Arbitrage | 57 |
| 12.03 | Élection de for | 58 |
| 12.04 | Exemplaires | 58 |
| 12.05 | Modification | 59 |
| 12.06 | Non-renonciation | 59 |
| 12.07 | Signature électronique | 60 |
| 13.00 | FIN DU CONTRAT | 60 |
| 13.01 | De gré à gré | 60 |
| 13.02 | Par la SOCIÉTÉ | 60 |
| 13.03 | Par le REPRÉSENTANT | 60 |
| 13.04 | Cessation | 60 |
| 14.00 | ENTRÉE EN VIGUEUR | 60 |
| 15.00 | DURÉE | 61 |
| 15.01 | Probatoire | 61 |
| 15.02 | Initiale | 61 |
| 15.03 | Renouvellement | 62 |
| 15.04 | Non-reconduction | 63 |
| 15.05 | Survie | 63 |
| 16.00 | PORTÉE | 63 |

CONTRAT DE SERVICE
(Représentant en valeurs mobilières)

LISTE DES ANNEXES

| | PAGE |
|--|------|
| ANNEXE 2.01 – BARÈME DES COMMISSIONS | 66 |
| ANNEXE 10.16.01 A – CLIENTÈLE | 66 |
| ANNEXE 10.16.01 B – PRODUITS ET SERVICES | 66 |

○ ○ ○ ○ ○



© edilex inc.
www.edilex.com

CONTRAT DE SERVICE (Représentant en valeurs mobilières)

CONTRAT DE SERVICE (Représentant en valeurs mobilières), intervenu en la ville de,
province de Québec, Canada.

Ce contrat constitue un acte sous seing privé au sens de l'article 2826 CcQ, en ce qu'il constate, sans autre formalité, un acte juridique assorti de la signature des parties.

ENTRE : (*dénomination sociale de la personne morale*), personne morale dûment constituée, tel qu'elle le déclare, selon la Loi (*nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée*), ayant sa principale place d'affaires au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*), et dûment immatriculée sous le numéro conformément à la Loi (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée*);

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une société par actions et que l'opération juridique ne nécessite aucune formalité spécifique d'autorisation de la part de ses dirigeants, de ses administrateurs ou de ses actionnaires. C'est le cas lorsqu'il s'agit d'effectuer des opérations s'inscrivant dans le cadre normal des activités de l'entreprise.

En tant que personne morale, la société par actions doit nécessairement être représentée par ses dirigeants (art. 312 CcQ). Cependant, il convient de noter que la personne morale peut être liée civilement par le comportement d'un bénévole ou d'un employé si le tiers est justifié de croire que ce dernier est autorisé d'agir au nom de la personne morale. Il s'agit là de l'application de la théorie du mandat apparent (art. 2163 CcQ).

La détermination d'un cas de mandat apparent est une question de fait. La jurisprudence a toutefois identifié quatre conditions à remplir afin que le mandat apparent soit applicable :

- l'absence de pouvoir de représentation du mandataire;
- la bonne foi du tiers qui invoque le bénéfice du mandat apparent;
- des motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat; et
- des motifs émanant du mandant.

En principe, pour illustrer sa bonne foi, le tiers devra démontrer qu'il a satisfait à son obligation de vérifier les pouvoirs du mandant. L'ampleur d'un tel devoir de vérification varie toutefois selon les circonstances. Il ressort de la jurisprudence que le tiers peut se fier aux inscriptions aux registres publics tenus aux termes de l'article 98 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, RLRQ, c P-44.1. Autrement dit, il n'a pas à se préoccuper des circonstances de régie interne entourant l'autorisation ou la non-autorisation de la négociation et signature d'un contrat (art. 12 Loi sur les sociétés par actions, RLRQ c S-31.11 (ci-après la « LSAQ »), art. 18 LCSA et Charron c Charron, 2007 QCCS 5899).

Concernant les motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat, notons que dans l'arrêt Inkas Security Services Ltd. c Association québécoise d'établissements de santé et de

| SOCIÉTÉ | REPRÉSENTANT |
|---------|--------------|
| | |

CONTRAT DE SERVICE (Représentant en valeurs mobilières)

services sociaux, 2010 QCCA 1661, la Cour d'appel conclut à l'existence d'un mandat apparent, et ce, notamment en raison du comportement de l'appelante et de l'utilisation du logo et du nom de l'appelante dans la documentation fournie au moment de la signature du contrat. Par ailleurs, dans cette affaire, la Cour conclut que le devoir de vérification de l'intimé était tempéré en raison de la forte apparence du mandat.

Finalemment, notons que lorsqu'une personne morale n'a pas été valablement constituée, le représentant de celle-ci sera alors lié personnellement aux obligations du contrat à la suite de sa signature (Investissement Ponari mondial inc. c Mordehay, 2007 QCCA 892).

(à ajouter à la clause ci-dessus dans le cas d'un représentant autorisé)

représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin, tel qu'elle le confirme;

Cette version doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue au contrat nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir, mais que la partie cocontractante n'a pas exigé que celle-ci soit jointe au contrat. Cette version peut notamment servir lorsque le représentant de la société engage contractuellement la société dans le cadre du cours normal des activités de l'entreprise.

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LA « SOCIÉTÉ »;

ET :

..... (identification du représentant), (occupation), domicilié(e) et résidant au (numéro civique et nom de la rue), en la ville de (nom de la ville), province de (nom de la province), (code postal);

CI-APRÈS DÉNOMMÉ(E) LE « REPRÉSENTANT »;

La désignation individuelle est une abréviation ou le nom complet d'une personne dont l'emploi sert à identifier celle-ci de façon spécifique dans le contrat.

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES LES « PARTIES ».

La désignation collective des parties simplifie la rédaction en éliminant le besoin de répéter à chaque fois la désignation individuelle de chacun des parties.

| SOCIÉTÉ | REPRÉSENTANT |
|---------|--------------|
| | |

CONTRAT DE SERVICE (Représentant en valeurs mobilières)

PRÉAMBULE

L'intention des parties au contrat et les circonstances dans lesquelles ce dernier voit le jour sont deux aspects importants de la relation contractuelle pouvant faciliter sa compréhension et son interprétation.

En effet, l'article 1425 CcQ énonce la règle générale selon laquelle, « [d]ans l'interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés ». L'article 1426 CcQ précise que, dans la recherche de la commune intention des parties, l'on doit notamment tenir compte des circonstances dans lesquelles il a été conclu. La Cour d'appel du Québec a d'ailleurs rappelé dans Gestion D. Laberge inc. c 9170-1011 Québec inc., 2013 QCCA 586 (CanLII) que « [p]our déterminer quelle [est] la véritable intention des parties, il faut tenir compte outre des mots utilisés, de la totalité du contrat, de la matière du contrat et du contexte de la signature de [l']entente ». Le préambule d'un contrat sert donc essentiellement à consigner, au tout début de l'entente, le contexte entourant la signature du contrat et l'objectif découlant de la relation contractuelle.

Cette toile de fond peut s'avérer particulièrement utile puisque les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres incluant les énoncés contenus dans les préambules (Farrah c Niocan inc., 2011 QCCA 921 (CanLII)).

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

- A) La SOCIÉTÉ est une entreprise de courtage en valeurs mobilières;
- B) La SOCIÉTÉ désire exploiter ses activités dans le domaine du courtage en valeurs mobilières par l'entremise de représentants indépendants agissant en conformité avec la législation applicable aux valeurs mobilières;
- C) Le REPRÉSENTANT détient un certificat valide de représentant émis par les autorités réglementaires ayant juridiction en matière de valeurs mobilières;
- D) La SOCIÉTÉ désire retenir les services du REPRÉSENTANT;
- E) Les PARTIES désirent consigner les modalités de leur entente à ce sujet dans un écrit sous seing privé;
- F) Les PARTIES désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

| SOCIÉTÉ | REPRÉSENTANT |
|---------|--------------|
| | |

CONTRAT DE SERVICE (Représentant en valeurs mobilières)

0.00

INTERPRÉTATION

Un contrat rédigé dans des termes clairs et sans ambiguïté n'est pas sujet à interprétation par les tribunaux (Pépin c Pépin, 2012 QCCA 1661 (CanLII)). L'ultime objectif du rédacteur doit donc être celui de rédiger un contrat dépourvu d'ambiguïté. Dans la présente partie du contrat « 0.00 Interprétation », nous recommandons de clairement définir la portée de plusieurs termes clés utilisés dans le contrat et d'inclure plusieurs clauses nécessaires ou utiles à sa bonne interprétation.

Bien qu'une telle approche ait pour effet d'allonger le contrat, elle doit tout de même être privilégiée puisqu'elle permet de considérablement réduire les risques qu'un tribunal en vienne à conclure que le contrat comporte une ambiguïté qui doit faire l'objet d'une interprétation.

0.01 Terminologie

Dans le présent article, le rédacteur doit veiller à ne pas inclure d'obligations. Celles-ci doivent être énumérées dans le corps du contrat, et non dans les définitions.

Lorsque le rédacteur décide d'inclure une énumération d'éléments dans une définition, il doit également s'assurer de choisir les mots appropriés afin de dresser une énumération exhaustive ou une énumération simplement illustrative. À titre d'exemple, l'emploi du mot « notamment » au début de l'énumération indique généralement que cette liste n'est pas exhaustive (Pour les règles d'interprétation en la matière, voir : Pierre-André Côté, Interprétation des lois, 4e ed, Montréal, Thémis, 2009).

À moins d'indication contraire dans le texte ou d'incompatibilité avec celui-ci, les mots et expressions commençant par une majuscule dans le Contrat [ou dans toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci] s'interprètent comme suit :

0.01.01 Autorité(s) Réglementaire(s)

désigne, selon le cas, toute commission de valeurs ou autre organisme gouvernemental responsable de l'administration d'une loi applicable dans la juridiction où les PARTIES font affaires ainsi que toute bourse de valeurs, chambre de compensation de valeurs et association professionnelle agissant à titre d'organisme d'autorégulation, qui est ainsi reconnue par lesdites instances administratives;

0.01.02 Changement de Contrôle

signifie, relativement à une PARTIE ayant le statut d'une personne morale, n'importe lequel des événements suivants :

| | |
|---------|--------------|
| SOCIÉTÉ | REPRÉSENTANT |
| | |

CONTRAT DE SERVICE (Représentant en valeurs mobilières)

- a) l'acquisition directe ou indirecte par une Personne, autre qu'une Personne détenant des actions de cette PARTIE, de titres représentant plus de CINQUANTE POURCENT (50%) des droits de vote de cette dernière;
- b) l'acquisition par une Personne, autre qu'une Personne détenant des actions de cette PARTIE, du droit d'élire ou de nommer la majorité des administrateurs de cette PARTIE;
- c) une entente portant sur la vente ou la disposition de tous ou de substantiellement tous les éléments de l'actif de cette PARTIE;
- d) une réorganisation de cette PARTIE menant au transfert des droits conférés par le Contrat de cette dernière à une Personne Liée;
- e) une fusion impliquant cette PARTIE; ou
- f) l'approbation par les actionnaires de cette PARTIE d'un plan pour la liquidation complète de cette dernière;

Une partie détient le contrôle d'une personne morale tant et aussi longtemps qu'elle a une majorité de voix à l'assemblée des actionnaires lui conférant le pouvoir d'élire la majorité des administrateurs au conseil d'administration (art. 2 LCSA, art. 2 LSAQ).

La notion de contrôle juridique constitue notamment un point de référence important pour les autorités fiscales en matière de taux d'imposition. Ainsi, un changement de contrôle d'une société implique une fin d'exercice financier réputée pour cette dernière nécessitant la production d'états financiers à cette date et la production des rapports d'impôts s'y rapportant (art. 249 (4) Loi de l'impôt sur le revenu, LRC 1985, c 1 (5e supp)).

Il est à noter que certaines dispositions d'une convention entre actionnaires peuvent être interprétées par les autorités fiscales comme octroyant à des actionnaires le contrôle présumé de la société, même si ces actionnaires ne sont pas majoritaires.

Finalement, il convient de distinguer le contrôle juridique de deux autres types de contrôle, à savoir : le contrôle opérationnel et le contrôle économique. Le contrôle opérationnel est le contrôle appartenant aux personnes ayant les connaissances requises pour diriger l'entreprise. Le contrôle économique d'une entreprise est tout simplement le contrôle appartenant aux personnes qui soutiennent financièrement cette dernière.

0.01.03 Contrat

| SOCIÉTÉ | REPRÉSENTANT |
|---------|--------------|
| | |

CONTRAT DE SERVICE (Représentant en valeurs mobilières)

signifie le présent contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les PARTIES, conformément à l'article 12.05 du Contrat;

Cette définition signale au rédacteur que les annexes aux présentes, dûment paraphées, sont parties intégrantes du contrat qui doit être considéré comme un tout.

0.01.04 Filiale

signifie une entité contrôlée par une PARTIE ou sous le contrôle conjoint d'une PARTIE, par la propriété ou le contrôle de plus de CINQUANTE POURCENT (50 %) des droits de vote ou par tout autre mode de propriété ou de contrôle de cette entité, tant que ce mode de contrôle subsiste;

0.01.05 Force Majeure

signifie tout événement imprévisible et irrésistible échappant au contrôle d'une PARTIE contre lequel celle-ci ne peut se protéger ou se prémunir; pouvant notamment comprendre tout sinistre provoqué par la nature, une épidémie, un incendie, un accident, une guerre (qu'elle soit déclarée ou non), une insurrection, une émeute, un acte de terrorisme, une grève illégale, un arrêt ou un ralentissement de travail spontané, un lock-out, une panne de lignes de télécommunications ou d'électricité, l'intervention des forces armées militaires ou civiles, ou le non respect d'un acte du gouvernement ou à une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité publique [OU (le cas échéant, identifier toute autre cause reliée au contexte spécifique du contrat)];

La définition législative de la force majeure est plutôt laconique. En effet, l'article 1470 CcQ se limite à définir ce terme de la manière suivante : « la force majeure est un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractères ».

Au vu de cette définition législative, il est recommandé de prévoir une version contractuelle de la notion de « force majeure » de façon à y insérer des événements se trouvant dans une zone grise par rapport aux critères fondamentaux de la version légale (voir à ce propos Caisse Desjardins de St-Paulin c Bombardier inc., 2008 QCCS 3725 (CanLII)).

À défaut d'une clause énonçant clairement les divers cas de force majeure, un tribunal appelé à statuer sur un cas de force majeure exercera sa discrétion à la lumière de la définition contenue à l'article 1470 CcQ et de la jurisprudence s'y rapportant. Le jugement résultant d'une telle démarche peut donc exclure du champ de la force majeure un cas limite qu'une partie considère comme un empêchement important contre lequel elle veut se protéger.

| | |
|---------|--------------|
| SOCIÉTÉ | REPRÉSENTANT |
| | |

CONTRAT DE SERVICE (Représentant en valeurs mobilières)

Dans l'affaire Guardian du Canada (Nordique (La), compagnie d'assurances du Canada) c Rimouski (Ville de), 2008 QCCS 2153, la Cour supérieure rappelle que les faits de la nature (inondations, crue et débâcles, pluie, gel, vent et tempête, vagues, verglas, neige) et les faits de l'homme (par exemple, les grèves, les incendies, les vols, les guerres, les insurrections, les embargos etc.) ne sont pas, en eux-mêmes, des cas de force majeure, mais peuvent le devenir suivant les circonstances propres à la cause et leur conformité aux conditions d'extériorité, d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'impossibilité absolue d'exécution.

Compte tenu de ce qui précède, nous recommandons aux parties de préciser ce qu'elles considèrent comment étant une force majeure afin de s'assurer que certains événements, qui pourraient ne pas passer le test de l'imprévisibilité et de l'irrésistibilité prévu à l'article 1470 CcQ, soient bel et bien constitutifs d'un cas de force majeure avec l'effet d'exonération recherché.

0.01.06 Information Confidentielle

signifie toute information (commerciale, technique, scientifique, financière, juridique, personnelle ou autre) qu'une PARTIE divulgue [avant et] pendant la durée du Contrat et que la PARTIE réceptrice, faisant preuve d'un jugement d'affaires raisonnable, comprend comme étant confidentielle, incluant notamment toute information en lien avec ses Activités, ses stratégies et opportunités d'affaires, ses finances, sa Propriété Intellectuelle, ses fournisseurs, ses clients ou ses employés, à l'exception de toute information :

- a) connue par la PARTIE réceptrice, avant la date de sa divulgation;
- b) connue du public ou disponible au public avant la date de sa divulgation;
- c) qui devient connue du public ou disponible au public après la date de divulgation et qui ne provient pas d'une violation de l'engagement de confidentialité de la part de la PARTIE réceptrice;
- d) reçue en tout temps par une Personne qui n'est pas soumise à un engagement de confidentialité, se rapportant à cette information, en faveur de l'une ou l'autre des PARTIES;
- e) développée indépendamment par la PARTIE réceptrice;
- f) personnelle fournie par une personne physique, lorsque cette information est utilisée pour les fins auxquelles elle a été divulguée ou pour toute autre fin permise par la Loi;

Cette version de la définition de l'expression « information confidentielle » doit être utilisée lorsque l'on désire rédiger un contrat plus précis, en particulier lorsque la protection de ces informations constitue l'un des enjeux importants du contrat.

| | |
|---------|--------------|
| SOCIÉTÉ | REPRÉSENTANT |
| | |

CONTRAT DE SERVICE (Représentant en valeurs mobilières)

Le caractère confidentiel de l'information étant une notion variable, il doit être clairement défini afin d'éviter toute confusion possible.

L'arrêt Air Atonabee Ltd. v Canada (Minister of Transport), (1989) 27 CPR (3d) 180 (FCTD) établit les critères devant être utilisés pour déterminer le caractère confidentiel d'une information, et ce, suivant la Loi sur l'accès à l'information, LRC 1985, c A-1 :

- *Premièrement, l'information ne doit pas être accessible au public et il doit être impossible pour un membre du public de l'obtenir par observation ou par étude indépendante;*
- *Deuxièmement, l'information doit avoir été communiquée confidentiellement avec l'assurance raisonnable qu'elle ne serait pas divulguée;*
- *Troisièmement, l'information doit avoir été communiquée dans le cadre d'une relation de confiance ou d'une relation qui n'est pas contraire à l'intérêt public.*

Bien que ces critères s'appliquent en droit public fédéral, il s'avère utile de consulter ceux-ci pour définir l'information confidentielle.

Dans la version détaillée de la définition que nous proposons, nous avons cru bon d'ajouter les « informations personnelles » au sens du terme « renseignement personnel » défini dans la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, RLRQ, c P-39.1 (la « LPRPSP »).

L'article 1 de la LPRPSP établit que son objet est : « (...) d'établir, pour l'exercice des droits conférés par les articles 35 à 40 du Code civil en matière de protection des renseignements personnels, des règles particulières à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise au sens de l'article 1525 du Code civil ». L'article 2 de cette même loi définit ainsi la notion de renseignement personnel : « Est un renseignement personnel, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier. »

0.01.07 Lois Applicables

signifie les lois régissant les activités liées aux Valeurs Mobilières en vigueur dans les juridictions où la SOCIÉTÉ fait affaires;

0.01.08 Manquement

signifie :

- a) une fausse déclaration, imprécision, erreur ou omission de divulgation;

| | |
|---------|--------------|
| SOCIÉTÉ | REPRÉSENTANT |
| | |